

DECISION DCC 12-121
DU 31 MAI 2012

Date : 31 Mai 2012

Requérant : Roufaï Fataï ATCHADE

Contrôle de Conformité

Décision de justice

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2012 sous le numéro 0050/003/REC, par laquelle Monsieur Roufaï Fataï ATCHADE porte «plainte contre le 5^{ème} substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il s'était plaint contre sa sœur consanguine nommée Amoudath qui commet des crimes au Bénin et se réfugie au Nigéria et

inversement ; qu'il a réussi à la faire arrêter par le Procureur de la République mais ses frères consanguins «ont tourné l'affaire en la traduisant que c'est une affaire familiale» et elle a été libérée pendant que lesdits frères consanguins sont venus défoncer sa porte et ont emporté certaines de ses affaires ;

Considérant qu'invité à préciser l'objet de son recours, le requérant auditionné à la Cour le 23 janvier 2012, expose : « Mes sœurs Amoudath ATCHADE, Ouassia ATCHADE, Lâti ATCHADE et leur mère Madina ont commis un cambriolage dans ma chambre.

J'en ai saisi le Procureur de la République. Deux de mes sœurs et leur maman se sont présentées au Commissariat de Police de Houinmè pour donner leur version des faits. Ma sœur Amoudath n'a jamais répondu aux convocations de la Police. Finalement, sur instructions du Procureur, ma sœur Amoudath a été arrêtée par la Police, conduite devant le Procureur et relâchée le même jour.

Le jour de l'arrestation de Amoudath, un de ses frères nommé Moussiliou ATCHADE, accompagné de ses amis, s'est rendu de Cotonou à Porto-Novo saccager ma chambre en cassant nacos, armoires et emporter portes et divers autres objets ... la Police a constaté les dégâts ...

Le 23 décembre 2011, l'affaire a été tranchée par le Tribunal en faveur de mes protagonistes qui avaient pris un avocat. A la sortie de l'audience, j'ai interjeté appel contre cette décision » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction relativement au point de la procédure, Monsieur Jean-Baptiste ALOUKPE,

Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo a précisé que la procédure pénale n° Port/2011/PR-02581 et dans laquelle Monsieur Fataï R. ATCHADE est partie civile a été dirigée contre ATCHADE Amdatou, ATCHADE Wassiath, ATCHADE Latifatou et SOUMANOU Madinatou ; qu'il a joint à sa réponse :

- copie du jugement n°221/4FD/2011 du 23/12/2011 ;
- copie de l'acte d'appel interjeté contre ce jugement par Monsieur Fataï ATCHADE suivant acte d'appel n° 09/11 du 23/12/2011 ;
- copie de l'appel incident du ministère public suivant acte d'appel n° 10/11 du 23/12/2011 ;
- la lettre du greffier en chef transmettant le dossier à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo en date du 13 février 2012 ;
- le rapport d'appel. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Roufaï Fataï ATCHADE tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier le Jugement n° 221/4FD/11 du 23 décembre 2011 rendu par le Tribunal de Première instance de Porto-Novo dans l'Affaire : Ministère Public CI Amdatou ATCHADE, Wassiath ATCHADE, Latifatou ATCHADE et Madinatou SOUMANOU ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution en l'absence de toute violation des droits de

l'homme ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roufaï Fataï ATCHADE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU